

# GE\_GERICHTE P/9596/2025 vom 7. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9596\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9596_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/9596/2025 du 7 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE P/9596/2025 del 7 maggio 2025

## Regeste

PROFIL D'ADN | CPP.255.al1bis

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN dans le cadre de la présente procédure.

#### E. 2.1

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst., art. 197 al. 1 CPP; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3).

#### E. 2.2

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1 bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2). De manière générale, le recours à l'analyse ADN se justifie notamment dans le cas de délits particulièrement graves contre la vie et l'intégrité corporelle, délits au cours desquels les auteurs et les victimes se heurtent avec violence, à strictement parler, et laissent ainsi des traces sur l'autre partie et sur l'environnement (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2025, N. 4 ad remarques préliminaires aux art. 255 à 25 CPP). L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_259/2022 du

23 juin 2023 consid. 4.3; 1B\_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B\_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, selon l'ordonnance querellée, le Ministère public a ordonné l'établissement du profil d'ADN du recourant car des indices concrets laissaient selon lui penser que le précité pourrait avoir commis d'autres crimes et délits que ceux dont il est soupçonné dans la présente procédure (art. 255 al. 1 bis CPP). Toutefois, la motivation de l'ordonnance querellée fait référence à " une prévenue " et à des antécédents d'infractions qui ne concernent pas le prévenu. Devant la Chambre de céans, le Ministère public, tout en admettant que cette motivation procédait d'une erreur, estime que le recourant remplirait les conditions pour un établissement de son profil d'ADN tant sur la base de l'art. 255 al. 1 bis CPP que pour permettre d'élucider les infractions qui lui sont actuellement reprochées (art. 255 al. 1 CPP), soit la séquestration et enlèvement, et le brigandage (art. 255 al. 1 CPP). Dans ce contexte, c'est-à-dire en présence, premièrement, d'une ordonnance dont la motivation, à la suite d'une erreur, ne correspond pas à la situation du prévenu et, deuxièmement, d'une motivation du Ministère public, en réponse au recours, qui s'éloigne de celle qui semble avoir motivé l'ordonnance querellée, la Chambre de céans n'est pas à même de statuer sur le bien-fondé de l'ordonnance querellée. Il ne lui appartient pas non plus de trouver a posteriori, une justification pour des décisions prises par l'instance précédente (cf. ACPR/1000/2023 du 22 décembre 2023 consid. 4.4), à plus forte raison lorsque la motivation de la décision querellée est erronée.

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il rende, le cas échéant, une nouvelle décision motivée (cf. ACPR/581/2025 du 31 juillet 2025).

### **E. 4**

Au vu de l'issue du litige, les frais de la cause seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office. \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.